

Partenariat enregistré

Sommaire

Généralités

Descriptif

Le PACS genevois

Conditions

Effets

Fin du partenariat cantonal

Procédure

Attestation de partenariat cantonal (PACS)

Enregistrement du partenariat enregistré

Recours

Généralités

La loi fédérale sur le partenariat enregistré des personnes de même sexe est entrée en vigueur le 1er janvier 2007. Se référer à la [fiche fédérale](#) correspondante. Au plan cantonal, la législation est adaptée aux exigences fédérales. De plus, elle définit les autorités compétentes. Plusieurs organismes spécialisés apportent aide et conseils (voir ci-dessous et adresses ci-contre). Par ailleurs, Genève connaît sa propre loi sur le partenariat depuis 2001 (LPart-GE E 1 27).

La loi genevoise sur le partenariat du 15 février 2001 (E 1 27) et son règlement d'application du 2 mai 2001 (E 1 27.01) sont entrés en vigueur le 5 mai 2001. Communément appelé PACS (de la France: Pacte civil de solidarité), le système du partenariat vise à offrir une reconnaissance officielle aux couples homosexuels, qui ne peuvent pas se marier, et aux couples hétérosexuels qui ne sont pas mariés. Cette reconnaissance, visant à considérer les partenaires comme des personnes mariées, est limitée au canton de Genève et n'a de portée pratique qu'en ce qui concerne les rapports des "pacsés" avec l'administration, à l'exclusion importante de la sécurité sociale et des impôts, ainsi que de tout ce qui relève de la législation fédérale (droit civil, succession, droit des étrangers, notamment).

Les relations entre les "pacsés" ne sont pas régies par la loi sur le partenariat, mais par l'éventuelle convention qu'ils ou elles ont pu conclure ensemble ou par les dispositions que l'on applique à l'union libre. Une même personne ne peut pas être à la fois liée par un partenariat enregistré fédéral et par le PACS genevois.

Descriptif

A la suite de l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 du code de procédure civile suisse, le partenariat enregistré est régi tant sur le fond qu'en ce qui concerne la procédure par le droit fédéral. Il convient donc de se référer à la [fiche fédérale](#).

Genève a adapté ses diverses lois aux exigences de la LPart. Elle a notamment posé le principe que partout où le droit fédéral impose le traitement identique des partenaires enregistrés et des conjoints, les dispositions de la législation cantonale relatives aux personnes mariées s'appliquent par analogie aux partenaires enregistrés (E 1 05 Art. 10 al. 3 et 4).

A noter l'article 10 al. 1 de la loi E 1 05, qui précise que le partenaire enregistré qui souhaite entretenir des relations personnelles avec l'enfant de son partenaire au sens de l'article 27 al.2 LPart doit s'adresser au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

Les demandes en dissolution du partenariat relèvent de la compétence du Tribunal de première instance (voir la [fiche sur le divorce](#)).

Le PACS genevois

Conditions

Pour pouvoir effectuer une déclaration de partenariat, il faut être

- majeur (présenter une pièce d'identité);
- capable de discernement, c'est-à-dire comprendre la portée de l'engagement que l'on signe et le vouloir;
- non marié, ni déjà partenaire (preuve par la présentation d'un certificat d'état civil récent);
- pour l'une des personnes au moins, domicilié dans le canton de Genève (présenter une attestation de résidence délivrée par l'Office cantonal de la population).

Les ressortissants étrangers doivent présenter en outre:

- un acte de naissance;
- une attestation de célibat (auprès du lieu de naissance ou du consulat);
- tout justificatif de la dissolution du mariage antérieur éventuel (acte de décès du précédent conjoint, jugement de divorce ou d'annulation du mariage);
- une attestation de domicile pour au moins l'un des deux partenaires.

Tous les documents exigés doivent être dans l'une des langues officielles et ne doivent pas être vieux de plus de 6 mois. Il est conseillé de se renseigner préalablement auprès de l'office de l'état civil compétent sur les documents à fournir dans un cas concret.

Il existe en outre des causes d'interdiction de partenariat, qui sont les mêmes que les causes d'interdiction de mariage:

- Le partenariat est prohibé entre parents en ligne directe, entre frères et sœurs (même quand la parenté repose sur l'adoption).
- Il en va de même entre les alliés, pour ce qui a trait du lien entre une personne et l'enfant de son conjoint, même si le divorce a été prononcé.
- L'adoption ne supprime pas l'empêchement de partenariat entre l'adopté, ses descendants et sa famille naturelle.

La loi prévoit qu'en principe les "pacsés" doivent être traités comme des personnes mariées dans leurs relations avec l'administration publique genevoise, à l'exclusion de la taxation fiscale et de l'attribution de prestations sociales.

Ainsi, pour les aspects de la vie quotidienne réglés par le canton, par exemple dans les domaines du logement, de la santé, du statut de la fonction publique, de même que dans la procédure administrative, dans l'aide sociale ou encore l'enseignement, les partenaires ont les mêmes droits que les mariés.

Effets

La LPart-GE prévoit expressément les effets suivants:

Témoignage: dans les procédures judiciaires où l'un des partenaires est partie, l'autre partenaire ne peut pas être entendu comme témoin, mais seulement à titre de renseignements, comme c'est le cas pour les conjoints mariés. Les magistrats "pacsés" peuvent être récusés dans les procédures concernant leur partenaire (art 6).

Fonction publique: les droits sont identiques à ceux des personnes mariées, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives aux caisses de retraite. Un partenaire ne peut donc pas prétendre aux prestations de la caisse de retraite de son partenaire (art 7).

Fin du partenariat cantonal

Le partenariat cantonal prend fin par déclaration commune ou unilatérale de l'une des personnes "pacsées" devant un officier ou un collaborateur d'état civil de l'arrondissement d'état civil du domicile de l'un des deux partenaires. A défaut de domicile dans le canton de Genève, la déclaration de résiliation peut avoir lieu dans l'arrondissement d'état civil qui a reçu la déclaration de partenariat (art. 4).

Déclaration de résiliation commune: Elle prend effet le jour même.

Déclaration de résiliation unilatérale: l'officier ou le collaborateur d'état civil en avise le même jour l'autre partenaire. Le partenariat prend fin 60 jours après la réception de la déclaration de résiliation. Si le partenaire revient sur sa décision de résiliation du partenariat, il peut encore retirer sa déclaration dans le même délai de 60 jours.

Sauf pour les aspects de la vie quotidienne réglés par le canton et dans la mesure où il existe un lien avec l'administration (voir plus haut), notamment en ce qui concerne le logement éventuellement subventionné, les modalités de séparation, la liquidation des biens communs des partenaires ne ressortent pas de la loi sur le partenariat mais doivent être réglés sur la base de leur éventuelle convention privée ou selon les règles applicables à l'union libre.

Procédure

Attestation de partenariat cantonal (PACS)

La reconnaissance de la vie commune et le statut de couple non marié est faite par une déclaration de partenariat devant un officier ou un collaborateur d'état civil de l'arrondissement d'état civil du domicile de l'un des deux partenaires (E 1 27 art 1).

Le service état civil, naturalisations et légalisations tient un registre cantonal du partenariat. Les officiers ou collaborateurs d'état civil lui

communiquent dans les 3 jours les déclarations de partenariat et leur résiliation.

Le registre n'est pas accessible au public, mais seulement aux services concernés de l'Etat ou des communes (E 1 27 Art. 5).

Lorsque les conditions sont réalisées, un certificat de partenariat est alors délivré, lequel atteste du caractère officiel du partenariat. Il atteste aussi du droit en découlant d'être traité comme des personnes mariées dans les relations avec l'administration publique, à l'exclusion de la taxation fiscale et de l'attribution de prestations sociales, sauf si les dispositions de droit public n'en disposent autrement.

Si les conditions ne sont pas réalisées, les déclarants ont 10 jours pour faire valoir leur point de vue (droit d'être entendu) avant qu'une décision formelle de refus ne soit notifiée (Art. 3 E 1 27.01).

Les émoluments sont les suivants:

Fr. 150.- pour la déclaration de partenariat.

Fr. 150.- pour le certificat de partenariat et l'enregistrement du partenariat.

Le prix du PACS s'élève donc à Fr. 300.-.

Les autorités prélèvent en outre la somme de Fr. 200.- pour les résiliations unilatérales de partenariat et de Fr. 150.- pour les résiliations communes.

Enregistrement du partenariat enregistré

La procédure d'enregistrement du partenariat enregistré est de la compétence de l'arrondissement de l'état civil compétent, qui, tout comme en matière de mariage, examine les documents de procédure préliminaire si l'un des partenaires n'est pas suisse et contrôle les conditions d'enregistrement et les éventuelles causes d'empêchement (règlement sur l'état civil - E 1 13.03).

Recours

Aucun recours n'est prévu de manière expresse par la loi contre le refus de délivrer l'attestation officielle de partenariat (PACS), mais dans la mesure où il s'agit d'une décision administrative, celle-ci doit pouvoir faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative de la Cour de Justice.

Les requêtes en mesures de protection de la communauté des partenaires enregistrés et en dissolution du partenariat enregistré sont adressées au Tribunal de première instance.

Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est l'autorité compétente pour accorder au partenaire enregistré le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant de l'autre partenaire (art. 10 al. 1 LaCC - E 1 05).

Se référer aux fiches sur les mesures protectrices de l'union conjugale et sur le divorce.

Adresses

Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) (Onex)
Tribunal de première instance (Genève 3)
Service état civil et légalisations (Onex)
Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (Genève 3)

Lois et Règlements

Loi sur le partenariat (L-Part-GE) E 1 27
Règlement d'application de la loi sur le partenariat (R-Part-GE) E 1 27.01

Sites utiles

La clé - répertoire d'adresses